RONCQ
164, rue de Lille -
59223 RONCQ
Tél : 03 20 07 07 06 -

Pompes Funèbres MARTIN
COGERANTS : FRANCK et MARIE MARTIN

Devis N° RDV7866

En date du : 17/08/2026
Dossier n° : RD7756
Téléphone : 03 20 28 83 50
Email : contact@mairie-halluin.fr
Lien de parenté : AUTRE
Suivi par : Jeffrey MARTIN

MAIRIE D'HALLUIN
24 rue Marthe Nollet
59250 Halluin

Frais d'obsèques de DEVIS TYPE INHUMATION

Mise en bière le à heures (Chambre mortuaire de l'hôpital)
Cérémonie civile le à heures à Halluin (Cimetière)
Inhumation le à heures au cimetière à Halluin

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (https://www.agira-vie.fr/obseques).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

	Prestations obligatoires	Montant TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC (1)
1 - Préparation, Organisation des obsèques			Démarches et formalités du Lundi au samedi	285.00
3 - Cercueil et accessoires	Plaque d'identité en plastique doré	28.00		
	Cercueil parisien, 4 pans, chêne ordinaire 2ème choix, 22mm, couvercle plat, 4 poignées nickelées, cache-vis, cuvette étanche	690.00		
4 - Mise en bière et fermeture du cercueil			personnel mise en bière (x2)(Hôpital)	130.00
6 - Cérémonie funéraire			Corbillard et son chauffeur (funérailles civiles sur ville)	200.00
			porteurs au service (2 personnes)	256.00
7A - Inhumation	Terrassement fosse 1 corps (Fosse pleine terre en terrain commun (5 ans))	450.00	Croix ou panneau de repère (1er prix - sapin ou chêne 2e choix) avec plateau gravé altuglas	90.00
	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires	1168.00	**TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non**	961.00

MARCQ-EN-BAROEUL 59700 (habilitation 24-59-0504)
LILLE 59800 (habilitation 21-59-0197)
6, rue Lazaro (bourg)
Siège social et salons funéraires
282, rue Nationale

RONCQ 59223 (habilitation 24-59-0534)
164, rue de Lille
LAMBERSART 59130 (habilitation 21-59-0169)
112, rue du bourg

Marbrerie - Monuments funéraires - Contrats Obsèques
Intervention sur toutes les villes de la métropole **Tel : 03 20 89 89 46 - Fax : 03 20 98 71 94**

SARL au Capital de 30 000€ - RCS Lille Métropole 402 737 415 - Gérant : Franck MARTIN Co-gérant : Marie MARTIN - PONTHIEUX
Siret : 402 737 415 00016 - APE 96032 - N°Orias : 07027430 - TVA : FR45402737415
RIB CREDIT MUTUEL 10278 02720 00044848701 80 - IBAN FR7610278027200004484870180 -BIC CMCIFR2A
SOCIETE GENERALE 30003 02973 00020029305 67 - IBAN FR7630003029730002002930567-BIC SOGEFRPP

RONCQ
164, rue de Lille -
59223 RONCQ
Tél : 03 20 07 07 06 -

Pompes Funèbres MARTIN
COGERANTS : FRANCK et MARIE MARTIN

Devis N° RDV7866

***	TVA %	Base TVA	Mont. TVA	Total
0	0 %	0.00	0.00	0.00
2	20 %	1 607.50	321.50	1 929.00
4	10 %	181.82	18.18	200.00
		1 789.32 €	**339.68 €**	**2 129.00 €**

TOTAL TTC : **2 129.00**

Net à payer **2 129.00 €**

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.
(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.
(3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° 24-59-0504.

Commentaires:
En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.
En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.
Le site service-public.fr comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site https://www.modernisation.gouv.fr

- Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.
« II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :
« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27.
« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)
« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34).

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande).
- En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

Pouvoir : Autre MAIRIE D'HALLUIN Domicilié(e) : 24 rue Marthe Nollet 59250 Halluin Agissant en qualité de : AUTRE

MARCQ-EN-BAROEUL 59700 (habilitation 24-59-0504) — 6, rue Lazaro (bourg) Siège social et salons funéraires 282, rue Nationale
LILLE 59800 (habilitation 21-59-0197)
RONCQ 59223 (habilitation 24-59-0534) — 164, rue de Lille
LAMBERSART 59130 (habilitation 21-59-0169) — 112, rue du bourg

Marbrerie - Monuments funéraires - Contrats Obsèques
Intervention sur toutes les villes de la métropole **Tel : 03 20 89 89 46 - Fax : 03 20 98 71 94**

SARL au Capital de 30 000€ - RCS Lille Métropole 402 737 415 - Gérant : Franck MARTIN Co-gérant : Marie MARTIN - PONTHIEUX
Siret : 402 737 415 00016 - APE 96032 - N°Orias : 07027430 - TVA : FR45402737415
RIB CREDIT MUTUEL 10278 02720 00044848701 80 - IBAN FR7610278027200004484870180 -BIC CMCIFR2A
SOCIETE GENERALE 30003 02973 00020029305 67 - IBAN FR7630003029730002002930567-BIC SOGEFRPP

RONCQ
164, rue de Lille -
59223 RONCQ
Tél : 03 20 07 07 06 -

Pompes Funèbres MARTIN
COGERANTS : FRANCK et MARIE MARTIN

Devis N° RDV7866

Je soussigné(e) Autre MAIRIE D'HALLUIN accepte le présent devis prévisionnel, d'un montant de 2129.00 €. Devis valable 3 mois.Le 17/08/2026 à RONCQ
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation ».

MARCQ-EN-BAROEUL 59700 (habilitation 24-59-0504)
LILLE 59800 (habilitation 21-59-0197)
6, rue Lazaro (bourg)
Siège social et salons funéraires
282, rue Nationale
RONCQ 59223 (habilitation 24-59-0534)
164, rue de Lille
LAMBERSART 59130 (habilitation 21-59-0169)
112, rue du bourg

Marbrerie - Monuments funéraires - Contrats Obsèques
Intervention sur toutes les villes de la métropole **Tel : 03 20 89 89 46 - Fax : 03 20 98 71 94**

SARL au Capital de 30 000€ - RCS Lille Métropole 402 737 415 - Gérant : Franck MARTIN Co-gérant : Marie MARTIN - PONTHIEUX
Siret : 402 737 415 00016 - APE 96032 - N°Orias : 07027430 - TVA : FR45402737415
RIB CREDIT MUTUEL 10278 02720 00044848701 80 - IBAN FR7610278027200004484870180 -BIC CMCIFR2A
SOCIETE GENERALE 30003 02973 00020029305 67 - IBAN FR7630003029730002002930567-BIC SOGEFRPP

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Services funéraires objet des présentes sont proposées par la Société Pompes Funèbres Assistance Martin, société à responsabilité limitée au capital de 30000 euros, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Lille Métropole, sous le numéro 402 737 415 et dont le siège social est situé 6, rue du Lazaro à Marcq-en-Baroeul, représentée par ses cogérants Franck et Marie MARTIN ci-après désignée « l'entreprise ». Les services funéraires proposés et fournis, sont régis par les présentes conditions générales de vente, ci-après désignées « conditions contractuelles ». Conformément à la loi, la documentation générale comprenant l'ensemble des informations et tarifs applicables aux services funéraire, est à la disposition du Client dans les locaux de l'Entreprise afin de consultation.

Article 1 : Services funéraires : Les prestations de services et biens proposés par l'entreprise et relatives à l'organisation d'obsèques. Ces prestations peuvent comprendre au choix du client ou selon les obligations légales applicables au regard de la situation du défunt, le transport de corps, les soins de conservation, la mise à disposition d'un salon funéraire, le convoi au cimetière, la publication d'annonces des funérailles par faire part ou presse et les ventes nécessaires aux obsèques, inhumation et crémation comprenant la fourniture d'un cercueil équipé de 4 poignées avec cuvette étanche et plaque d'identité (obligatoire), la housse sanitaire obligatoire en cas de transport en visage découvert, d'une urne ou cendrier d'une contenance de 3 litres avec plaque d'identité, , celles ayant un caractère facultatif (Toilette funéraire, soins de conservation, faire part, salon funéraire, transfert en visage découvert, et les prestations et biens vendus pour le compte de tiers (cérémonie religieuse, fleurs, faire part, fourniture de caveau, annonces de presse....) sont présentées comme telles dans le devis et le bon de commande conformément aux dispositions légales applicables.

Le Client : la personne physique qui sollicite l'Entreprise, à titre non professionnel, en vue de Services funéraires. Cette personne, après fournitures des renseignements légaux, est réputée agir afin de pourvoir aux funérailles du défunt et devient après acceptation d'un bon de commande, le cocontractant de l'entreprise et responsable du règlement de la facture des funérailles.

Entreprise : la société Pompes Funèbres MARTIN, qui propose et fournit à des particuliers des services funéraires.

DEFUNT :

L'entreprise ne peut être responsable des effets personnels et en particulier des bijoux qui n'aurait pas été retirés du défunt avant toute intervention de son personnel. Le client s'engage à prélever tous les objets personnels du défunt le plus tôt possible à compter du décès avant toute intervention du personnel de l'entreprise qui se décharge de toute responsabilité en cas de de non-respect de cette obligation par le client.

Le client remet à l'entreprise dans les meilleurs délais la tenue qu'il souhaite voir porter par le défunt à l'occasion de ses funérailles. Il s'engage à récupérer la tenue que le défunt portait à son arrivée et le surplus de vêtements confiés dans les 72 heures. A défaut ces effets seront éliminés.

Malgré tout le soin apporté par le Thanatopracteur, les soins de conservation du corps ne permettent pas de garantir un résultat total de l'intervention compte tenu d'éléments inhérents à l'état du corps du défunt.

L'entreprise exige préalablement à toute opération de crémation la signature du client de la demande d'autorisation de crémation dans laquelle doit être signalée l'existence de prothèses ou d'appareils fonctionnant avec des piles et indiquer si elles ont été enlevées par le médecin. Il en sera de même pour le cas de l'inhumation où les prothèses ou appareils fonctionnant avec des piles doivent être enlevées (sauf pour le pacemaker micra) . Ces prothèses ne pouvant être enlevées que par un médecin ou un thanatopracteur, le client à défaut de retrait par un médecin autorisera l'extraction qui amènera la facturation de cette prestation au tarif en vigueur au moment du décès.

Article 2: Application des conditions générales de ventes – opposabilité

Les présentes conditions contractuelles sont systématiquement adressées ou remises au client avant la signature du devis et du bon de commande. En conséquence , toute commande implique l'adhésion pleine et entière du Client à ces Conditions Contractuelles à l'exception de celles qui ont été acceptées par l'entreprise et à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par l'entreprise qui n'ont qu'une valeur indicative. Le fait que l'entreprise ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions contractuelles ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. Les Conditions Contractuelles peuvent être modifiées à tout moment par l'entreprise. Seules sont applicables les Conditions Contractuelles en vigueur à la date de signature du bon de commande par le client.

Article 3 : COMMANDE : le client atteste avoir pleine qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt

Les conditions applicables sont celles généralement admises dans toute activité commerciale. Ainsi, aucun commencement d'exécution ne pourra être exigé à une commande non acceptée et non signée par le client.

En cas de commande téléphonique émanant d'un professionnel habilité agissant pour le compte de la famille, ou de la famille elle-même, si elle est domiciliée à distance ou dans l'incapacité momentanée de se déplacer, l'acceptation et la signature de la commande avant la mise en œuvre de celle-ci restent, sauf circonstances exceptionnelles, indispensable à la régularisation du dossier. Elle pourra se faire par écrit, télécopie ou par mail.

Les tarifs figurant sur le présent devis ne sont valables que durant trois mois à partir de la date à laquelle il a été établi. Par contre les comptes de tiers ne peuvent être garantis du fait que ceux-ci ne relèvent pas de la gestion de l'entreprise. Le client est libre de faire intervenir la personne de son choix pour tout service funéraire facultatif. Il en informe l'entreprise au plus tôt aux fins d'établissements du devis. Dans le cas d'entreprises tierces choisies par le Client, l'entreprise dégage toute responsabilité sur le suivi des travaux et notamment au niveau de la marbrerie

Le présent devis peut, parfois, même à l'insu de l'entreprise être utilisé par des compagnies d'assurance ou organisme similaire comme support de contrats de prévoyance funéraire ou d'assurance obsèques.

L'entreprise précise que si un tel devis est présenté pour exécution plus de trois mois après la date à laquelle il a été établi, les tarifs pratiqués seront ceux de son tarif général à la date de l'exécution pour des produits ou prestations analogues ou équivalents à ceux figurant au devis.

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations.

Toute demande de prestations supplémentaires fera l'objet d'un devis et d'une facture supplémentaire.

Zone d'application du tarif général : Le tarif de la marque est applicable sur une zone donnée (Communauté Urbaine de LILLE)

La signature du bon de commande par le client manifeste par conséquent sa pleine acceptation du contenu de la commande et des présentes conditions contractuelles de sorte que le client s'engage au paiement des services funéraires. Seule une commande ainsi acceptée engage l'entreprise. Lors de l'établissement de cette commande, un exemplaire du devis et bon de commande est remis au Client.

MODIFICATION DE LA COMMANDE. Toute commande est en principe ferme. Toute modification de commande souhaitée par le client avant l'exécution de la commande doit être sollicitée par écrit et ne peut être prise en compte qu'après acceptation écrite de l'entreprise . Un nouveau bon de commande sera émis si la modification souhaitée impacte le prix de la commande.

EXECUTION PAR LA SOCIETE

Les horaires : La Société prendra toutes dispositions pour que soient respectés au mieux les horaires fixés pour les différentes phases des obsèques. Elle préviendra les familles par tout moyen à sa disposition en cas de retard significatif présumé quelque en soit la cause. Tout retard peut être dû ou différé par rapport au souhait des familles peut être dû suite aux disponibilités du personnel et des convois déjà programmés, des lieux de culte, des crématoriums, des marbriers. L'entreprise respecte dans la mesure du possible les horaires et jours souhaités par la famille.

Le cercueil : Parmi les cercueils proposés aux choix des familles, il figure obligatoirement des cercueils équipés de quatre poignées, d'une cuvette intérieure étanche et d'une plaque d'identité du défunt.

La mise en bière

Les horaires de mise en bière sont définis en accord avec la famille et éventuellement selon le cas avec les services de police pendant les heures ouvrables de l'entreprise.

Soit de 8 h. 30 à 12 h00 et de 14 heures à 18 heures du Lundi au Samedi.

En cas de demande de mise en bière par la famille à une heure différente des heures ouvrables, celle-ci entraînera une majoration de la prestation de mise en bière du fait du déplacement de personnel hors des heures ouvrables.

*Une inhumation ou une crémation doit avoir lieu dans les 14 jours calendaires à partir de la date et l'heure du décès

Le convoi : Le convoi se compose d'au moins un véhicule agrée avec chauffeur et porteurs en tenue. Les places assises dans le corbillard sont en principe réservées au personnel de la Société nécessaire au convoi.

*Travail le dimanche, jours fériés et de nuit

Les interventions durant cette période seront majorées au niveau du transport avant mise en bière, des soins de conservation, du personnel de mise en bière et des démarches, formalités lors de l'établissement de l'organisation des funérailles durant cette période.

La fourniture des caveaux ou sarcophages : Nos travaux sont exécutés selon les règles de l'art et notre responsabilité n'est engagée que si la construction est affectée d'un vice compromettant sa solidité. A cet égard, les désordres pouvant résulter de l'état du sous-sol du cimetière (notamment en raison des infiltrations) ne sauraient engager, à aucun titre, notre responsabilité, notre société n'étant pas responsable du choix du lieu de la sépulture et de l'état du sous-sol et ne pouvant dès lors garantir l'étanchéité du caveau.

EXECUTION PAR LES TIERS

L'organisation d'obsèques exige, dans la plupart des cas, l'intervention de tiers, soit obligatoires (administrations diverses, police, personnel communal pour les opérations d'inhumation ou de crémation, etc...), soit facultatifs (frais de culte, marbrier, fleuriste etc...).

Les frais liés à l'intervention de ces tiers sont facturés par l'entreprise dans la rubrique « frais avancés pour le compte de la famille ».L'entreprise ne peut être responsable de l'intervention de ces tiers et de la bonne exécution ou des délais d'exécution des interventions qui leur incombent. S'agissant des tiers sollicités ou choisis par le client et en cas de litige, le client fait son affaire personnelle des suites qui en découlent et dudit litige.

La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans l'exécution de leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques à titre obligatoire ou sur choix expresse de la famille, sauf à cette dernière à apporter la preuve que les dits retards, erreurs ou fautes techniques seraient en tout ou partie imputables à une mauvaise transmission des ordres aux intéressés par les agents de la société.

Tiers choisis par la Société et sous-traitants

Sauf pour les tiers agissant à titre obligatoire ou par mandat exprès de la famille, la société se réserve le choix des moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et fournitures qui lui sont commandées. Dans le cas de tiers désignés par la famille, celle-ci ne peut rendre responsable l'entreprise de retard de travaux (exemple marbrerie) et imputer à l'entreprise de gérer le suivi de tels travaux ou malfaçons. La société ne peut être tenue pour responsable des retards, erreurs ou fautes techniques commis dans leurs tâches par les tiers intervenant dans les obsèques à la demande de la famille. Le client fera son affaire personnelle des suites à donner pour régler le litige.

Les prestations sont fournies conformément au tarif fixé dans le bon de commande signé par le client et par l'entreprise qui mentionne les services funéraires obligatoires, facultatifs et ceux fournis par des tiers et dont le paiement est reçu par l'entreprise pour leur compte. Les prix sont établis net et sans escompte, ni rabais et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les travaux de cimetière et d'exhumations sont toujours chiffrés sous réserve de fournitures ou travaux supplémentaires non prévisibles à la date d'établissement du devis. Le montant des taxes (concession, superposition, crémation, etc) est susceptible d'évoluer à tout moment sans que l'entreprise parfois n'y a été informée.

Article 4 : PRIX

Les prestations sont fournies conformément au tarif fixé dans le bon de commande signé par le client et par l'entreprise qui mentionne les services funéraires obligatoires, facultatifs et ceux fournis par des tiers et dont le paiement est reçu par l'entreprise pour leur compte. Les prix sont établis net et sans escompte, ni rabais, TVA Inclue et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les travaux de cimetière et d'exhumations sont toujours chiffrés sous réserve de fournitures ou travaux supplémentaires non prévisibles à la date d'établissement du devis. Le montant des taxes (concession, superposition, crémation, etc) est susceptible d'évoluer à tout moment sans que l'entreprise parfois n'y a été informée. Le montant des taxes concession, superposition, crémation, etc) fixé par les communes ou la MEL est susceptible d'évoluer à tout moment. Les communes peuvent exiger une durée minimale de concession pour la pose d'un caveau qui s'impose tant au client qu'à l'opérateur funéraire qui devra modifier le devis et le bon de commande suite à ces exigences. Dans certains cimetières il peut être attribué un emplacement impossible d'accès en camion pour réaliser la pose d'un caveau ou le terrassement d'une fosse. Cette information non connue au moment de l'établissement de la commande amènera un surcoût par rapport au tarif général de l'entreprise qui obligera à la réalisation d'un nouveau devis relatif à cette situation.

Article 5 : PAIEMENT

Les frais d'obsèques sont payables au comptant dès l'émission de la facture.

Toutefois, l'Entreprise se réserve la possibilité d'exiger, dès l'acceptation de la commande qui est matérialisée par la signature du bon de commande, le règlement immédiat par le client du montant total TTC dudit bon de commande.

Dès l'obtention du paiement, l'entreprise délivre une quittance signée à la demande de la famille. L'entreprise peut se charger d'obtenir un règlement partiel ou total de la facture par prélèvement sur les comptes financiers de la personne décédée dans les limites admises par les règlements en vigueur (Instruction du Ministère de l'Economie et des finances). Le paiement des frais ne peut être envisagé par notaire, sauf si celui-ci fournit à l'entreprise, avant l'exécution du convoi et par télécopie ou mail au besoin, un document écrit d'acception précisant le montant et le délai de paiement. Néanmoins, en cas de carence du notaire, la personne ayant signé le devis et le bon de commande des frais d'obsèques conservera l'entière responsabilité du règlement. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à deux fois le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'entreprise. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels dans les conditions légales applicables. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus sans l'accord écrit et préalable de l'entreprise. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Un acompte du montant des tiers, majoré de 30% des fournitures des Pompes Funèbres Martin est à régler à la commande.

Article 6 : GARANTIE – RESPONSABILITE

L'entreprise apporte à la vente des biens qu'elle réalise pour son compte dans le cadre des services funéraires commandés les garanties légales applicables sans garantie commerciale supplémentaire. Les cercueils sont élaborés conformément aux dispositions légales et réglementaires qui imposent dans certains cas des matières biodégradables. L'état des cercueils est susceptible de subir des modifications liées à l'état du sous-sol. La dégradation sera en fonction de la qualité du cercueil, du choix d'ensevelissement et de l'état du sous-sol. En conséquence, l'entreprise ne peut garantir les cercueils après leur inhumation provisoire ou définitive contre les altérations résultants du poids des remblais et de l'humidité. En tout état de cause, l'entreprise n'engage pas sa responsabilité en cas de dégradation normale et progressive du cercueil. Toute dégradation anormale des cercueils sera prise en charge par le fabricant de cercueil.

La responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée pour non-exécution de ses obligations en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil.

Doivent être considérés, entre autre, comme cas de force majeure, les catastrophes naturelles, les incendies, les destructions de locaux ou de matériels, les réquisitions de l'autorité publique, les grèves... L'entreprise pourra exiger du client la signature d'une décharge listant les objets et bijoux laissés sur le défunt. En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'entreprise ne peut en aucun cas être engagée. L'entreprise exige préalablement à toute opération de crémation la signature par le client de la demande d'autorisation de crémation dans laquelle doit être signalée l'existence de prothèses ou d'appareils fonctionnant avec des piles et indiquer si elles ont été enlevées par le médecin. A défaut le client autorisera par écrit l'entreprise à procéder à l'extraction. L'entreprise ne saurait être responsable des dégâts résultant du non-respect des dispositions ci-dessus.

L'entreprise ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des inexactitudes données par la famille ou la mairie sur les coordonnées des concessions.

Article 7 : Dispositif de Médiation des litiges de consommation

Conformément aux articles L611-1 et suivants et R612-1 et suivants du Code de la Consommation, il est prévu que, pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre service qualité, le consommateur pourra recourir gratuitement à la médiation. Il contactera l'ANM CONSOMMATION soit par courrier en écrivant au 2, rue de Colmar 94300 Vincennes (en précisant obligatoirement en sus de ses propres coordonnées, son numéro de téléphone et son adresse mail), soit sur le site internet en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante https://www.anmconso.com. Pour plus d'information vous pouvez contacter l'ANM CONSOMMATION par téléphone au 01.58.64.00.05 du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures.

Le consommateur peut aussi se rendre sur le site de la plateforme européenne des Règlements des litiges en ligne.

Article L.217-3 du Code de la consommation : le vendeur livre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. il répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance au sens de l'article L 216.1 qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. Le vendeur répond également durant les mêmes délais des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Article L.217-4 : le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant aux critères suivants :

1° il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou tout autre caractéristique prévue au contrat

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté

3° Il est délivré avec tous les accessoires et instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat.

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L.217-5 : En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien du même type, compte tenu s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné :

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4°Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre.

5°Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.271-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autre caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.
II- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :
1°Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
2°Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou
3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
III-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L.217-6 : Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre de règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L.217-7 : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé six mois.
Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois
Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :
1°Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture !
2°Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque que celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.
Article L.217-8 : En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou , à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.
Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.
Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L.217-9 : : Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.
Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien en choisissant entre la réparation et le remplacement du bien.
A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du Vendeur.
Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L.217-10 : la mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.
La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.
Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.
Article L.217-11 : La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.
Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.
Article L.217-12 : Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :
1°De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;
2°De l'importance du défaut de conformité, et
3°De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.
Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraine des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°
Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.
Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.
Article L.217-13 ;: Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.
Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.
Article L 217-14 : Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :
1°Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité
2°Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;
3°Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;
4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.
Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.
Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.
Article L 217-15 : Dans les cas prévus à l'article L.217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.
La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.
Article L 217-16 : Dans les cas prévus à l'article L.217-14. Le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.
Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.
Pour les contrats mentionnés au II de l'article L.271-1, prévoyant la vente de biens et, à titre accessoire, la fourniture de services non couverts par le présent chapitre, le consommateur a droit à la résolution de l'ensemble du contrat. En outre, dans le cas d'une offre groupée au sens de l'article L 224-42-2, le consommateur a le droit à la résolution de l'ensemble des contrats y afférents. Les obligations respectives des parties au contrat, mentionnées à l'article L 224-25-22 et relatives aux conséquence de la résolution
Pour les contenus numériques et les services numériques, sont applicables à la résolution du contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques.
Article L.217-17 : Le remboursement au consommateur des sommes dues par le vendeur au titre de la présente sous-section est effectué dès réception du bien ou de la preuve de son renvoi par le consommateur et au plus tard dans les quatorze jours suivants.
Le vendeur rembourse ces sommes en recourant au même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur lors de la conclusion du contrat, sauf accord exprès de ce dernier et en tout état de cause, sans frais supplémentaire.

Garantie de défaut de la chose vendue (Code civil)

Article 1641 et suivants du code civil : Garantie de défaut de la chose vendue : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise , ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
Conformément aux articles 1641 et 1644 du code civil le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue. Dans cette hypothèse le client peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente.
Selon l'article 1648 du code civil, « l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. ».

Protection des données à caractère personnel

Conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « loi informatique et libertés ») et au Règlement général sur la protection des données (« RGPD »), des données de caractère personnel concernant le client, la famille du défunt, et les personnes qui adressent des messages de condoléances font l'objet d'un traitement informatique par notre entreprise pour toutes les opérations relatives à la gestion des relations commerciales en relation avec la préparation d'un devis et d'un bon de commande et de l'information du client relative aux services funéraires proposés par l'entreprise, outre la gestion des messages reçus par l'entreprise en relation avec les funérailles et destinés au client et au cercle de famille du défunt.

Les données personnelles sollicitées pour l'établissement d'un devis et d'un bon de commande sont des données obligatoires permettant à l'entreprise de déterminer l'identité du client, sa qualité à pourvoir aux funérailles du défunt, en vue de la conclusion du contrat de services funéraires, de la gestion de la facturation et du recouvrement. Certaines données personnelles sont également destinées à être communiquées à des destinataires (administration, culte, fleuristes, prestataires) appelés à intervenir à l'occasion des funérailles ou les organismes assureurs en matière de contrats obsèques.

Ces données personnelles sont traitées sur la base de nos obligations légales ainsi que l'établissement de mesures de mesures précontractuelles et contractuelles. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités rappelées ci-dessus comprenant l'exécution du contrat de services funéraires augmenté des règles de prescription et des règles de conservation légales des contrats de services funéraires.

(Page 3/4)

Toute personne dont les données personnelles font l'objet d'un traitement par l'entreprise dispose d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité le cas échéant, d'effacement de ses données personnelles ou une limitation de leur traitement, du droit d'opposition au traitement de ses données pour des motifs légitimes et du droit de retirer son consentement à tout moment pour les traitements exclusivement fondés sur le consentement. Enfin, chacun dispose du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort.

Le client est en outre informé de son droit à l'opposition au démarchage téléphonique.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à Pompes funèbres assistance Martin, 6, rue du Lazaro. 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, sous réserve le cas échéant, de la justification de l'identité de la personne concernée.

En cas d'insatisfaction du client quant au traitement de ses données par l'entreprise et notamment en cas de refus opposé par l'entreprise à sa demande tendant à l'exercice de ses droits d'opposition, d'accès ou de rectification, le client peut déposer une plainte auprès de la CNIL à tout moment et/ou saisir le procureur de la République dans un délai de trois ans(en cas de refus opposé à l'exercice du droit d'opposition) ou d'un an (en cas de refus opposé au droit d'accès) à compter de la date de notification de la décision de refus.

Je déclare avoir reçu les présentes conditions générales de vente, comprenant 4 pages dont une comportant les textes du code de la consommation relatifs aux garanties légales de conformité et des vices cachés. Je déclare les avoir lues et les avoir acceptées.

Article 8

CREMATION

Création de la Loi N°2022-217 du 21 Février 2022-art 137 (V) article l.2223-18-1-1 du CGCT

1° Sans considération de leur origine, les métaux issus de de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

2°Le produit éventuel de la cession prévue au 1 est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

1° Financer la prise en charges des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L 2223-27

2°Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

3° Les dispositions des 1 et 2 figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public.

4°Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article

Article L 2223-18-2 Version en vigueur depuis le 21 décembre 2008

Création Loi N°2008-1350 du 19 décembre 2008 – art.16

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

*Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de Columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40.

*Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40. Il faut obligatoirement demander l'autorisation à l'autorité responsable du cimetière ou site cinéraire.

*Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article L 2223-18-3 En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Le client a la possibilité de laisser, temporairement, pendant une durée d'un an maximum après la crémation, l'urne au crématorium ou dans un lieu de culte, en attendant d'avoir pris une décision sur la destination des cendres. Au terme de ce délai et en l'absence de décision de sa part, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans l'espace cinéraire le plus proche. Sur les crématorium D'Herlies et Wattrelos il est possible de laisser une urne en dépôt 3 mois gratuitement. Ensuite le crématorium facture des droits de garde.

Article L2223-18-4

Le fait de créer, de posséder d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de dépôt ou de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15000 € par infraction. Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 Juillet 2005.

Conditions générales sur 4 pages remises au client

Concerne les funérailles de

Fait à

le

Nom et prénom du signataire

Signature :

(Page 4/4)